VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 17 février 2026

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre ;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Échevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers ;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général.

Excusé : M. Benoit GRANDJEAN, Conseiller.

Remarques :
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance aux points 9 et 10.
- Madame OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance aux points 17 et 18.
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance au point 17.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H02 sous la présidence de MONIER Florence, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. ASBL CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE : PROPOSITION DE CANDIDATS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
Vu les statuts, et plus particulièrement à l'article 31, de l'ASBL Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine ;
Considérant que l'ASBL doit renouveler la composition de son Conseil d'Administration tous les trois ans ;
Considérant que les administrateurs sortants sont rééligibles,
PREND ACTE de la proposition en qualité de représentants de la Ville de Saint-Ghislain, M. BRICQ Jérémy comme membre effectif et M. BUREAU Rudy comme membre suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 10 février 2026 présenté par Mme OLIVIER E., Présidente de ladite Commission.

2. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2025 - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes énerg-éthiques » - mise en place de Conseillers en énergie dans les communes ;
Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 5 décembre 2024 visant à octroyer à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes énerg-éthiques" ;
Considérant qu'en tant que signataire de la charte « Communes énerg-éthiques », la Ville s'est engagée à promouvoir les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal avec l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région Wallonne ;
Considérant que celle-ci demande de remettre un rapport d'activités annuel (situation au 31 décembre de l'année écoulée) conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ;
Considérant le rapport d'activités annuel 2025 du Conseiller en énergie présenté en cette séance,
PREND ACTE dudit rapport.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 11 février 2026 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

3. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N°20260032) : INSTALLATION DE CAVEAUX ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS, DE CAVURNES, DE CAVEAUTINS ET DE PLAQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000 EUR) et l'article 43 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260032 relatif au marché "INSTALLATION DE CAVEAUX ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS, DE CAVURNES, DE PLAQUES ET DE CAVEAUTINS" établi par la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (installation de caveaux de 1, 2, 3 ou 4 corps), estimé à 13 223,14 EUR HTVA ou 16 000 EUR, 21 % TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 16 528,93 EUR HTVA ou 20 000 EUR, 21 % TVAC ;
* Lot 2 (acquisition de columbariums), estimé à 13 223,14 EUR HTVA ou 16 000 EUR, 21 % TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 16 528,93 EUR HTVA ou 20 000 EUR, 21 % TVAC ;
* Lot 3 (acquisition de cavurnes), estimé à 13 223,14 EUR HTVA ou 16 000 EUR, 21 % TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 16 528,93 EUR HTVA ou 20 000 EUR, 21 % TVAC ;
* Lot 4 (acquisition de plaques), estimé à 13 223,14 EUR HTVA ou 16 000 EUR, 21 % TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 16 528,93 EUR HTVA ou 20 000 EUR, 21 % TVAC ;
* Lot 5 (acquisition de caveautins), estimé à 13 223,14 EUR HTVA ou 16 000 EUR, 21 % TVAC, et que le montant

limite de commande s'élève à 16 528,93 EUR HTVA ou 20 000 EUR, 21 % TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66 115,70 EUR HTVA ou 80 000 EUR, 21 % TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 878/725-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 janvier 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 janvier 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 23 janvier 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260032 et le montant estimé du marché "INSTALLATION DE CAVEAUX ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS, DE CAVURNES, DE PLAQUES ET DE CAVEAUTINS" établis par la Ville de Saint-Ghislain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66 115,70 EUR HTVA ou 80 000 EUR, 21 % TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 878/725-60 par fonds de réserve et boni.

4. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260035) : REMPLACEMENT DE LA BALAYEUSE DE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260035 relatif au marché "REMPLACEMENT DE LA BALAYEUSE DE VOIRIE" établi par la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247 933,88 EUR HTVA ou 300 000 EUR, 21 % TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 879/743-52 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 janvier 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 janvier 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 23 janvier 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260035 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DE LA BALAYEUSE DE VOIRIE" établis par la Ville de Saint-Ghislain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247 933,88 EUR HTVA ou 300 000 EUR, 21 % TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 879/743-52 par fonds de réserve et boni.

5. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260025) : REMISE EN ETAT DE DIVERS TERRAINS DE FOOTBALL DE LA VILLE ET LA RCA - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 EUR), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260025 relatif au marché "REMISE EN ETAT DE DIVERS TERRAINS DE FOOTBALL POUR LA VILLE ET LA RCA" établi par la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (stade Bavier à Tertre : terrain n° 1), estimé à 6 611,57 EUR HTVA ou 8 000 EUR, 21 % TVAC
* Lot 2 (stade Bavier à Tertre : terrain n° 2), estimé à 6 611,57 EUR HTVA ou 8 000EUR, 21 % TVAC
* Lot 3 (stade Bavier à Tertre : terrain n° 3), estimé à 7 438,01 EUR HTVA ou 9 000 EUR, 21 % TVAC
* Lot 4 (stade Bavier à Tertre : terrain n° 4), estimé à 6 611,57 EUR HTVA ou 8 000 EUR, 21 % TVAC
* Lot 5 (stade Raoul Leclercq : terrain n° 1), estimé à 6 611,57 EUR HTVA ou 8 000 EUR, 21 % TVAC
* Lot 6 (stade Raoul Leclercq : terrain n° 2), estimé à 5 785,12 EUR HTVA ou 7 000 EUR, 21 % TVAC
* Lot 7 (Stade Saint-Lô : terrain des jeunes RCA), estimé à 6 611,57 EUR HTVA ou 8 000 EUR, 21 % TVAC
* Lot 8 (Stade Saint-Lô : terrain principal RCA), estimé à 4 132,23 EUR HTVA ou 5 000 EUR, 21 % TVAC
* Lot 9 (complexe sportif de Douvrain), estimé à 8 264,46 EUR HTVA ou 10 000 EUR, 21 % TVAC
* Lot 10 (terrain rue des Déportés à Sirault), estimé à 7 438,01 EUR HTVA ou 9 000 EUR, 21 % TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66 115,68 EUR HTVA ou 80 000 EUR, 21 % TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Saint-Ghislain exécute la procédure et intervienne au nom de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports à l'attribution du marché ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 764/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 janvier 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 janvier 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 23 janvier 2026,

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260025 et le montant estimé du marché "REMISE EN ETAT DE DIVERS TERRAINS DE FOOTBALL POUR LA VILLE ET LA RCA" établis par la Ville de Saint-Ghislain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66 115,68 EUR HTVA ou 80 000 EUR, 21 % TVAC.
<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
<u>Article 3.</u> - La Ville de Saint-Ghislain est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, à l'attribution du marché.
<u>Article 4.</u> - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
<u>Article 5.</u> - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 764/724-60 par fonds de réserve et boni.

6. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260025) : AMENAGEMENT DES ABORDS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE (M1) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la salle omnisports de Hautrage a été démolie et que la reconstruction du bâtiment devrait être terminée au tout début de l'année 2026 ;
Considérant que, par conséquent, les abords du bâtiment doivent être réaménagés et que la salle doit être complètement pourvue en équipements sportifs, de sonorisation, d'entretien et de buvette ;
Considérant que le Conseil a décidé en sa séance du 21 janvier 2025 de proposer le projet "Aménagement des abords et équipement de la salle omnisports d'Hautrage" dans le programme classique de subside INFRASPORTS et de solliciter la subvention ;
Considérant qu'en date du 21 janvier 2026, la Ville de Saint-Ghislain a reçu un accord de principe signé de la Ministre des Infrastructures sportives pour un montant d'intervention maximal provisoire de 347 270 EUR ;
Considérant que le programme INFRASPORTS classique impose, notamment, que la candidature audit subside se fasse exclusivement via un marché global ;
Considérant que l'objet du marché s'inscrit dans un projet global d'aménagement des abords, équipements sportifs, de sonorisation, d'entretien et de buvette concernant la salle omnisports de Hautrage dont le montant total estimé ne dépasse pas le seuil européen ;
Considérant que la nature des différentes prestations de ce marché global oblige a divisé ce marché en trois marchés publics estimés chacun à :

- Marché 1 de travaux en procédure ouverte : Aménagement des abords & Equipements sportifs :
  - Lot 1 : Aménagement des abords (lot non piloté)
    481 558,79 EUR HTVA, 582 686,13 EUR TVAC dont 67 477,88 EUR HTVA, 81 648,23 EUR TVAC d'options
  - Lot 2 : Equipements sportifs (lot non piloté)
    119 672 EUR HTVA, 144 803,12 EUR TVAC
- Marché 2 de travaux en procédure négociée sans publication préalable : Aménagement de la buvette, Sonorisation (marché non piloté)
  - Lot 1 : Aménagement de la buvette (lot non piloté)
    29 901,10 EUR HTVA, soit 36 180,33 EUR TVAC
  - Lot 2 : Réalisation de la sonorisation (lot non piloté)
    31 250 EUR HTVA, soit 37 812,50 EUR TVAC
- Marché 3 de fourniture en Procédure négociée sans publication préalable : Entretien (marché non piloté)
  9 150 EUR HTVA, soit 11 071,50 EUR TVAC ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges **concerne le Marché 1 relatif à l'aménagement des abords & Equipements sportifs** de la salle omnisports de Hautrage ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 727 489,25 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 764/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 février 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 février 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 février 2026 ;

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, Osons !, Mouvement Citoyen et M. DAL MASO P., Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant s'élève approximativement à 727 489,25 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement des abords et équipements sportifs de la salle omnisports de Hautrage et faisant partie d'un marché global d'aménagement des abords et équipements divers de la salle omnisports d'Hautrage d'un montant global de 812 553,58 EUR TVAC.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260025) : AMENAGEMENT DE LA BUVETTE ET SONORISATION DE LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE (M2) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 al.1er 3° ;

Considérant que la salle omnisports d'Hautrage a été démolie et que la reconstruction du bâtiment devrait être terminée au tout début de l'année 2026 ;

Considérant que, par conséquent, les abords du bâtiment doivent être réaménagés et que la salle doit être complètement pourvue en équipements sportifs, de sonorisation, d'entretien et de buvette ;

Considérant que le Conseil a décidé en sa séance du 21 janvier 2025 de proposer le projet "Aménagement des abords et équipement de la salle omnisports d'Hautrage" dans le programme classique de subside INFRASPORTS et de solliciter la subvention ;

Considérant qu'en date du 21 janvier 2026, la Ville de Saint-Ghislain a reçu un accord de principe signé de la Ministre des Infrastructures sportives pour un montant d'intervention maximal provisoire de 347 270 EUR ;

Considérant que le programme INFRASPORTS classique impose, notamment, que la candidature audit subside se fasse exclusivement via un marché global ;

Considérant que l'objet du marché s'inscrit dans un projet global d'aménagement des abords, équipements sportifs, de sonorisation, d'entretien et de buvette concernant la salle omnisports de Hautrage dont le montant total estimé ne dépasse pas le seuil européen ;

Considérant que la nature des différentes prestations de ce marché global oblige a divisé ce marché en trois marchés publics estimés chacun à :

- Marché 1 de travaux en procédure ouverte : Aménagement des abords & Equipements sportifs :
  - Lot 1 : Aménagement des abords (lot non piloté)
    481 558,79 EUR HTVA, 582 686,13 EUR TVAC dont 67 477,88 EUR HTVA, 81 648,23 EUR TVAC d'options
  - Lot 2 : Equipements sportifs (lot non piloté)
    119 672 EUR HTVA, 144 803,12 EUR TVAC
- Marché 2 de travaux en procédure négociée sans publication préalable : Aménagement de la buvette,

Sonorisation (marché non piloté)
Lot 1 : Aménagement de la buvette (lot non piloté)
29 901,10 EUR HTVA, soit 36.180,33 EUR TVAC
- Lot 2 : Réalisation de la sonorisation (lot non piloté)
31 250 EUR HTVA, soit 37 812,50 EUR TVAC

- Marché 3 de fourniture en Procédure négociée sans publication préalable : Entretien (marché non piloté)
9 150 EUR HTVA, soit 11 071,50 EUR TVAC ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges **concerne le Marché 2 relatif à l'aménagement de la buvette et sonorisation** de la salle omnisports d'Hautrage ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 73 992,83 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 764/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 février 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 février 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 février 2026,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, Osons !, Mouvement Citoyen et M. DAL MASO P., Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant s'élève approximativement à 73 992,83 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de la buvette et sonorisation de la salle omnisports d'Hautrage et faisant partie d'un marché global d'aménagement des abords et équipements divers de la salle omnisports d'Hautrage d'un montant global de 812 553,58 EUR TVAC.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

8. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260025) : EQUIPEMENTS D'ENTRETIEN DE LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE (M3) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 al.1er 3° ;
Considérant que la salle omnisports d'Hautrage a été démolie et que la reconstruction du bâtiment devrait être terminée au tout début de l'année 2026 ;
Considérant que, par conséquent, les abords du bâtiment doivent être réaménagés et que la salle doit être complètement pourvue en équipements sportifs, de sonorisation, d'entretien et de buvette ;
Considérant que le Conseil a décidé en sa séance du 21 janvier 2025 de proposer le projet "Aménagement des abords et équipement de la salle omnisports d'Hautrage" dans le programme classique de subside INFRASPORTS et de solliciter la subvention ;
Considérant qu'en date du 21 janvier 2026, la Ville de Saint-Ghislain a reçu un accord de principe signé de la Ministre des Infrastructures sportives pour un montant d'intervention maximal provisoire de 347 270 EUR ;
Considérant que le programme INFRASPORTS classique impose, notamment, que la candidature audit subside se fasse

exclusivement via un marché global ;
Considérant que l'objet du marché s'inscrit dans un projet global d'aménagement des abords, équipements sportifs, de sonorisation, d'entretien et de buvette concernant la salle omnisports d'Hautrage dont le montant total estimé ne dépasse pas le seuil européen ;
Considérant que la nature des différentes prestations de ce marché global oblige a divisé ce marché en trois marchés publics estimés chacun à :

- Marché 1 de travaux en procédure ouverte : Aménagement des abords & Equipements sportifs :
  - Lot 1 : Aménagement des abords (lot non piloté)
    481 558,79 EUR HTVA, 582 686,13 EUR TVAC dont 67.477,88 EUR HTVA, 81.648,23 EUR TVAC d'options
  - Lot 2 : Equipements sportifs (lot non piloté)
    119 672 EUR HTVA, 144 803,12 EUR TVAC
- Marché 2 de travaux en procédure négociée sans publication préalable : Aménagement de la buvette, Sonorisation (marché non piloté)
  - Lot 1 : Aménagement de la buvette (lot non piloté)
    29 901,10 EUR HTVA, soit 36 180,33 EUR TVAC
  - Lot 2 : Réalisation de la sonorisation (lot non piloté)
    31 250 EUR HTVA, soit 37 812,50 EUR TVAC
- Marché 3 de fourniture en Procédure négociée sans publication préalable : Entretien (marché non piloté)
  9 150 EUR HTVA, soit 11 071,50 EUR TVAC ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges **concerne le Marché 3 relatif à l'entretien** de la salle omnisports d'Hautrage ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 11 071,50 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 764/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 février 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 février 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 février 2026,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, Osons !, Mouvement Citoyen et M. DAL MASO P., Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant s'élève approximativement à 11 071,50 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien de la salle omnisports d'Hautrage et faisant partie d'un marché global d'aménagement des abords et équipements divers de la salle omnisports d'Hautrage d'un montant global de 812 553,58 EUR TVAC.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 9 février 2026 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance.

9. FRAIS DE DEPLACEMENT 2026 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30, L1123-15 § 3, L3122-2 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;
Vu la Circulaire ministérielle n° 754 publiée au Moniteur Belge du 20 juin 2025 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 2 décembre 2024 ;
Vu l'adoption du pacte de majorité présenté par le groupe PS en date du 2 décembre 2024 ;
Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, la Bourgmestre et les Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;
Considérant que les déplacements sur le territoire de la Ville sont remboursés par le traitement du mandataire ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;
Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;
Considérant que l'indemnité kilométrique sera accordée sur base du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, peu importe le moyen de transport,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La Bourgmestre et les Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.
Article 2. - Pour l'année civile 2026, il est attribué aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :
- Bourgmestre : 4 000 kilomètres
- Echevins : 4 000 kilomètres.

Article 3. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	Km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 4. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.
Le montant de l'indemnité "auto" est celui fixé par la Circulaire ministérielle n° 754 publiée au Moniteur Belge du 20 juin 2025 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
Le montant de l'indemnité "vélo" est celui appliqué aux membres du personnel communal.
Article 5. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.
Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis, après le déplacement.
En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.
Article 6. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.
Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, etc.).
La présente délibération sera transmise :
- à Mme la Directrice financière

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

10. <u>FRAIS DE TELEPHONIE 2026 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30 et L1123-15, §3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 2 décembre 2024 ;
Vu l'adoption du pacte de majorité présenté par le groupe PS en date du 2 décembre 2024 ;
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, la Bourgmestre et les Echevins sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone et leur connexion Internet ;
Vu la circulaire du 13 juillet 1956 du Ministre de l'Intérieur qui autorise le Conseil communal à payer les frais téléphoniques des membres du Collège ;
Considérant que l'octroi d'une indemnité téléphonique aux membres du Collège des Bourgmestres et Echevins relève avant tout de l'autonomie locale ;
Considérant que l'indemnité pour frais téléphoniques exposés par la Bourgmestre et les Echevins dans l'intérêt de la commune ne constitue pas un émolument et qu'elle couvre des charges réelles ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités, à savoir :

- Les frais doivent avoir être consentis dans l'exercice des fonctions et doivent être justifiés par l'intérêt de la commune
- L'indemnité couvre des charges réelles
- L'indemnité est étayée par des justifications nécessaires
- Le Collège échevinal exerce un contrôle sur la réalité de la dépense et le respect des modalités de remboursement,

DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - De rembourser mensuellement, à la Bourgmestre et aux Echevins, les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, pour l'année 2026, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.
<u>Article 2</u>. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.
Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.
La présente délibération sera transmise :
- à Madame la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

Monsieur DESTREE Steve rentre en séance.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports, il a été proposé d'y intégrer les modalités de traitement des données à caractère personnel et donc amender le texte du projet de règlement communal annexé au dossier comme suit :
- Il est inséré un Article 7 rédigé comme suit : *« Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations*

relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ».
- L'ancien Article 7 "Entrée en vigueur" est renuméroté et devient l'Article 8.
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

---

11. <u>REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la sécurité des personnes, des biens et de la population est une préoccupation majeure pour l'autorité communale et qu'il est dès lors proposé d'adopter un règlement d'octroi d'une prime visant à encourager l'installation d'alarmes ;
Considérant que la commune soutient les initiatives citoyennes pour améliorer la sécurité publique et la prévention des comportements délictueux ;
Considérant que, via cette prime, la commune apporte un appui aux citoyens afin de les conforter dans un sentiment de sécurité et veiller à la sérénité des habitations présentes sur l'Entité ;
Considérant qu'un système d'alarme est un frein à une grosse majorité des vols ;
Considérant que l'octroi d'une prime encouragera l'installation d'une alarme et pourra contribuer à limiter les actes délictueux sur l'Entité ;
Considérant que, à l'issue de la présentation et de l'examen du dossier lors du Conseil du 20 janvier 2026, plusieurs propositions d'amélioration ont été formulées et que le dossier a donc été retiré afin d'être retravaillé ;
Considérant que le service ASJC, interrogé sur la pertinence du label INCERT, apporte les précisions suivantes : "*Le label INCERT est la marque de qualité belge de référence pour les systèmes d'alarme anti-intrusion, garantissant la fiabilité du matériel et le professionnalisme de l'installateur. Reconnu par les assureurs, il atteste que la protection contre le vol (bâtiments/véhicules) respecte des normes strictes.*
Points clés sur la certification INCERT :

- *Garantie de qualité : Assure que le matériel est certifié et l'installation conforme aux exigences de sécurité.*
- *Installateurs qualifiés : Seuls des professionnels agréés et contrôlés peuvent apposer ce label.*
- *Reconnaissance par les assurances : La plupart des compagnies d'assurance habitation en Belgique exigent ou valorisent une attestation INCERT.*
- *Sécurité globale : Concerne la chaîne complète : détecteurs, centrale d'alarme, et la télésurveillance.*

Choisir un système avec le label INCERT assure une protection efficace, professionnelle et reconnue contre les cambriolages.
Vu l'investissement budgétaire de la Ville, il est recommandé de demander ce Label pour les installateurs. C'est un gage de qualité et reconnu par les assurances.
Ne pas demander ce Label viendrait à dire que la Ville financerait par la prime tout type d'alarme dite « maison ». Il n'y aurait pas d'autre Label de qualité comme celui-ci pour « les alarmes intrusions »." ;
Considérant qu'en séance du 3 février 2026 le Collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur le fait de réserver cette prime uniquement aux personnes domiciliées sur le territoire de l'Entité pour leur résidence principale et sur l'exigence de label INCERT et donc sur l'intégration dans le règlement des conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur est une personne physique privée, propriétaire de l'habitation, domicilié sur le territoire communal de Saint-Ghislain
- l'installation est réalisée par un installateur agréé INCERT
- la demande de prime ne concerne pas des travaux antérieurs à la date du 1er janvier 2026

- la prime ne peut être attribuée que pour une seule habitation, celle de la résidence principale et une seule fois par période de 10 ans,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, Osons !, Mouvement Citoyen et M. DAL MASO P., Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :

Article unique. - D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système d'alarme électronique tel que repris ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME À L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME ÉLECTRONIQUE

Article 1er – Objet

La Ville de Saint-Ghislain accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une prime communale destinée à encourager les citoyens à protéger leur habitation par un système d'alarme électronique de détection d'intrusion.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : le propriétaire de l'habitation domicilié sur le territoire communal de Saint-Ghislain;
- habitation : maison ou appartement situé sur le territoire communal de Saint-Ghislain, affecté à des fins privées à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle et affecté à la résidence principale du demandeur. Dans le cas d'un immeuble mixte (habitation / commerce) seule la partie privative peut faire l'objet de la demande de prime.
- système d'alarme électronique de détection d'intrusion : ensemble d'équipements (capteurs, centrale, sirènes) conçu pour détecter la présence non autorisée d'un individu dans un espace défini et alerter les occupants et/ou un centre de surveillance

Article 3 – Montant et plafond

Le montant de la prime représente 10% du total de la facture TVA comprise. Il est cependant limité à 250 euros.

Article 4. - Conditions

La prime est accordée aux conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur est une personne physique privée, propriétaire de l'habitation, domicilié sur le territoire communal de Saint-Ghislain ;
- l'installation est réalisée par un installateur agréé INCERT;
- la demande de prime ne concerne pas des travaux antérieurs à la date du 1er janvier 2026;
- la prime ne peut être attribuée que pour une seule habitation, celle de la résidence principale et une seule fois par période de 10 ans.

Article 5. - Formalités relatives à la demande et au versement de la prime

La demande de prime doit être adressée au Collège communal, par courrier postal (17 rue de Chièvres – 7333 Tertre) ou par courriel (info@saint-ghislain.be) dans les six mois qui suivent la date de la facture finale (date de la poste faisant foi pour l'envoi postal), au moyen du formulaire de demande établi par l'administration communale.

Elle est accompagnée :

- de la facture d'installation qui prouve la réalisation des travaux et laquelle doit mentionner la date, le lieu de réalisation des travaux et le nom de la personne ayant réalisé les investissements.
- du certificat d'agrément de l'entrepreneur/société.

Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir la conformité de sa demande.

Le demandeur ayant obtenu une prime sur base d'une demande frauduleuse ou falsifiée sera tenu de la rembourser à l'administration communale. A défaut, le montant de la prime, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, sera réclamé par la voie judiciaire.

Le montant de la prime sera versé sur « Ma Carte Ville » et *valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi. Aucun remboursement n'interviendra si elle n'est pas utilisée en tout ou en partie dans ledit délai.*

Article 6. – Décision et recours

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours calendrier maximum à dater de la réception de la demande accompagnée de la copie de la facture conformément à l'article 5.

La prime est payée par la Direction financière après approbation par le Collège communal.

En cas de refus d'octroi de la prime, le demandeur pourra introduire une réclamation motivée auprès du Collège communal, dans un délai de 30 jours calendrier suivant la date de notification du refus, cachet de la poste faisant foi. Le Collège communal statuera sur la réclamation dans un délai de 60 jours calendrier maximum.

Article 7. – Protection des données à caractère personnel

Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 8. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports, il a été proposé d'y intégrer les modalités de traitement des données à caractère personnel et donc amender le texte du projet de règlement communal annexé au dossier comme suit :

À l'Article 5, le texte : *« Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). »* est supprimé et remplacé par le texte suivant : *« Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »*.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.

L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

---

12. REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME VELO - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 26 avril 2021 marquant son accord sur l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo (musculaire, pliable, électrique) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo ainsi que sur le règlement y relatif ;

Vu sa décision du 20 décembre 2021 marquant son accord sur le versement de la prime communale vélo via "Ma carte Ville" et approuvant la modification dudit règlement ;

Considérant la volonté de la Ville de diversifier les aides aux citoyens afin de répondre à différents besoins ;

Considérant que, face aux contraintes budgétaires actuelles, cette diversification impose un redéploiement des moyens financiers selon le principe des vases communicants ;

Considérant qu'il convient dès lors de diminuer le plafond de la prime vélo pour permettre le financement d'autres mesures de soutien ;

Considérant que l'octroi de la prime s'effectue via le dispositif "Ma Carte Ville", lequel vise à soutenir le commerce local ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir que l'aide communale soit intégralement réinjectée dans l'économie locale ; qu'il convient dès lors de confirmer le caractère final de l'octroi de la prime sous forme de crédit d'achat local, sans possibilité de conversion monétaire ultérieure ;

Considérant également qu'il y a lieu de mettre à jour les codes Nacebel pour les mettre en conformité avec le codage 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime vélo tel que modifié ci-dessous :

Règlement communal : Prime communale : vélo

Article 1er : A partir du 1er mars 2026, une prime est octroyée pour l'acquisition d'un vélo classique (modèle adulte), d'un vélo pliable, d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo, à charge des fonds communaux et sera disponible sur "Ma Carte Ville".
Article 2 : Le présent règlement entend par :

- demandeur : toute personne physique privée majeure domiciliée sur le territoire de l'Entité.
- ménage : un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
- vélo classique : cycle à deux roues. Selon l'article 2.15.1 du Code de la route, le terme « cycle » désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur.
- modèle adulte : cycle où la taille des roues est égale ou supérieure à 26 pouces.
- vélo à assistance électrique (VAE) : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique répondant aux conditions de l'article 2.15.1, alinéa 4 du Code de la route (moteur d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h ou si le cycliste arrête de pédaler).
- kit d'adaptation électrique pour vélo : un procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique".
- vélo pliable : un vélo qui peut être compacté, soit par pliage grâce à des charnières soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues).
- facture : document commercial, juridique et comptable émis uniquement par un professionnel.
- Professionnel : vendeur de vélos étant enregistré dans les codes de la nomenclature NACE-BEL suivants :

46495	Commerce de gros de cycles
47632	Commerce de détail de cycle
9529001	Réparation de bicyclettes

Article 3 : La prime octroyée correspond à 20 % du prix d'achat du vélo, plafonnée à :

- 50 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion
- 50 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) d'occasion
- 100 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire neuf
- 150 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) neuf, d'un vélo pliable, ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf.

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage de plus d'une personne, défini sur base d'une composition de ménage.
Article 4 : L'ensemble des conditions suivantes devront être remplies afin de pouvoir bénéficier de la prime :
- la demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants droit au Collège un délai de 12 mois suivant la date de la facture
- le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo ou le kit d'adaptation électrique pendant une durée de 5 ans
- la demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- un formulaire de demande dûment complété, daté et signé
- une copie de la facture d'achat précisant le type de vélo acheté (neuf ou occasion) et la preuve de paiement (extrait de compte)
- pour l'achat d'un VAE, d'un kit d'adaptation électrique : une copie du certificat d'homologation ou de la page du manuel stipulant les caractéristiques du vélo ou engin acheté (puissance du moteur, assistance limitée à 25km/h, etc.)
- Un certificat de résidence de moins de 3 mois
- Une composition de ménage de moins de 3 mois.

Article 5 : Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026 après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 : La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.
Article 8 *:* Le montant de la prime sera versé sur "Ma carte Ville" et valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi. Aucun remboursement n'interviendra si elle n'est pas utilisée en tout ou en partie dans ledit délai.
Article 9 :
§1. En cas de contestation d'une décision de refus prise à son égard par le Collège communal dans le cadre du présent règlement, le demandeur pourra introduire un recours en reconsidération auprès du Collège communal. Pour être recevable, ce recours doit être motivé et adressé par envoi recommandé, dans un délai de 30 jours prenant cours à la notification de la décision de refus, à l'adresse suivante : Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain, 17 rue de Chièvres, 7333 TERTRE.
§2. Sans préjudice du recours visé au paragraphe 1, un recours à l'encontre de toute décision prise en application du présent règlement peut être introduit auprès du tribunal civil compétent. Seul les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, sont compétentes.
Article 10 : A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports, il a été proposé d'y intégrer les modalités de traitement des données à caractère personnel et donc amender le texte du projet de règlement communal annexé au dossier comme suit :
À l'Article 5, le texte *: « Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). »* est supprimé et remplacé par le texte suivant : *« Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »*.
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

---

13. REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME HABITATION - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 27 juin 2022 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi de la prime habitation ;
Considérant que la Ville doit adopter une gestion prudente de ses dépenses compte tenu du contexte budgétaire actuel ;
Considérant que le plafonnement de la prime habitation à 2 000 EUR permet de maintenir ce soutien communal de manière raisonnable ;

Considérant que le Collège a marqué son accord de principe en date du 27 janvier 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime habitation tel que modifié ci-dessous :

Règlement communal : prime communale Habitation

Article 1er. - A partir du 1er mars 2026, il est accordé à charge des fonds communaux, une prime "habitation" favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements sur le territoire de la Ville.
Article 2. - La prime est fixée à 10 % (dix pour cent) du montant de la prime "habitation" accordée par la Région Wallonne et plafonnée à 2 000 EUR par demande.
Article 3. - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayant-droits au Collège communal dans un délai d'un an maximum, compté à partir de la notification par la Région Wallonne. Le demandeur doit être obligatoirement une personne physique privée, âgée d'au moins 18 ans ou étant reconnue comme mineur émancipé et disposant d'un droit réel sur le logement concerné (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu propriétaire, …).
Article 4. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :
- le formulaire de demande dûment complété, daté et signé
- une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne
- une copie de la preuve de paiement de la Région Wallonne.

Article 5. - Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Article 6. - Le présent règlement pourra entrer en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication, réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et à la date fixée à l'article 1er.
Article 7. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville. Son versement aura lieu en une fois sur le compte bancaire indiqué par le demandeur sur le formulaire officiel.
Article 8.
§1 En cas de contestation d'une décision de refus prise à son égard par le Collège communal dans le cadre du présent règlement, le demandeur peut introduire un recours en reconsidération auprès du Collège communal. Pour être recevable, ce recours doit être motivé et adressé dans un délai de 30 jours prenant cours à la notification de la décision de refus, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain, 17 rue de Chièvres, 7333 TERTRE. Dans un délai de 30 jours calendrier suivant la date de notification du refus, cachet de la poste faisant foi. Le Collège communal statuera sur la réclamation dans un délai de 60 jours calendrier maximum.
§2 Sans préjudice du recours visé au §1, un recours à l'encontre de toute décision prise en application du présent règlement peut être introduit auprès du tribunal civil compétent. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, sont compétentes."

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports, il a été proposé d'y intégrer les modalités de traitement des données à caractère personnel et donc amender le texte du projet de règlement communal annexé au dossier comme suit :
À l'Article 8, le texte *: « Les données transmises sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et sont utilisées exclusivement pour le traitement de la demande. »* est supprimé et remplacé par le texte suivant : *« Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27*

avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ».
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

---

14. REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME PHOTOVOLTAIQUES - MODIFICATIONS :

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 à 3 ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2011, modifiée ultérieurement, arrêtant le règlement relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien aux énergies renouvelables ;
Considérant que l'octroi de la prime s'effectue via le dispositif "Ma Carte Ville", lequel vise à soutenir le commerce local ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir que l'aide communale soit intégralement réinjectée dans l'économie locale ; qu'il convient dès lors de confirmer le caractère final de l'octroi de la prime sous forme de crédit d'achat local, sans possibilité de conversion monétaire ultérieure ;
Considérant que, dans un souci de simplification, cette règle doit s'appliquer de manière uniforme à tous les soldes disponibles, y compris ceux arrivant à échéance au 31 décembre 2026 ;
Considérant que les citoyens concernés disposent d'un délai de consommation suffisant pour utiliser leurs avantages auprès des commerçants partenaires ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, Osons !, Mouvement Citoyen et M. DAL MASO P., Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :
Article 1er. - D'abroger le règlement communal du 19 décembre 2011. Cette abrogation prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement arrêté ci-après.
Article 2. - D'arrêter le nouveau règlement communal suivant :

REGLEMENT COMMUNAL : PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Article 1er. - Il est accordé, à charge des fonds communaux, une prime d'encouragement pour tout système photovoltaïque installé sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.
Article 2. - Le demandeur doit être une personne physique agissant à titre privé. Pour être éligible, le demandeur doit impérativement être majeur et domicilié sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.
Article 3. - La prime est fixée à un montant forfaitaire de 200 EUR. La prime est octroyée une seule fois par installation et par habitation.
Article 4. - Le montant de la prime est versé exclusivement sur le dispositif "Ma Carte Ville" du demandeur. La prime est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma Carte Ville". Aucun remboursement n'interviendra si elle n'est pas utilisée en tout ou en partie dans ledit délai.
Article 5. - Par installation d'un système photovoltaïque, il faut entendre : le générateur photovoltaïque, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixation des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire ainsi que la main-d'œuvre relative à ces différents éléments.
Article 6. - La demande de prime doit être adressée par le demandeur au Collège communal dans un délai de 12 mois à dater de la facture finale. L'installation doit être située sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.
Article 7. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du permis d'urbanisme, le cas échéant ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- une photographie de l'installation après exécution des travaux ;
- une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement général des installations électriques (RGIE) ;
- une copie du courrier du gestionnaire de réseau de distribution notifiant l'acceptation de la demande de

mise en service de l'installation.

Article 8. - Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 9. - Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est applicable aux demandes introduites à partir du 1er janvier 2026. Par dérogation au principe de non-rétroactivité, les dispositions de l'Article 4 relatives à la suppression du remboursement bancaire du solde non utilisé s'appliquent également aux primes octroyées sous l'ancien règlement mais dont la validité expire le 31 décembre 2026.

Article 10. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 11

§1. - En cas de contestation d'une décision de refus prise à son égard par le Collège communal dans le cadre du présent règlement, le demandeur pourra introduire un recours en reconsidération auprès du Collège communal. Pour être recevable, ce recours doit être motivé et adressé par envoi recommandé, dans un délai de 30 jours prenant cours à la notification de la décision de refus, à l'adresse suivante : Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain, 17 rue de Chièvres, 7333 TERTRE.

§2. Sans préjudice du recours visé au paragraphe 1, un recours à l'encontre de toute décision prise en application du présent règlement peut être introduit auprès du tribunal civil compétent. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, sont compétents.

15. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n°9541 du 4 juillet 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2025-2026" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire du Grand Jardin : le nombre d'enfants s'élève à 124
- groupe scolaire Jean Rolland, implantation du Centre civique : le nombre d'enfants s'élève à 48 ;

Considérant qu'au 19 janvier 2026, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer deux classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 19 janvier au 3 juillet 2026, au niveau maternel, deux classes supplémentaires à mi-temps :

- une au groupe scolaire du Grand Jardin
- une au groupe scolaire Jean Rolland.

16. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Madame OLIVIER Emeline, Conseillère, et M. DESTREE Steve, Conseiller, quittent la séance.

17. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "COMMUNAUTE URBAINE MONS-BORINAGE – MANDAT PREALABLE DU CONSEIL COMMUNAL ET TRANSPARENCE AVANT TOUTE PRISE DE POSITION DU COLLEGE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Communauté urbaine Mons-Borinage – mandat préalable du Conseil communal et transparence avant toute prise de position du Collège" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment :*
– l'article L1122-30 (principe selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal) ;
– l'article L1122-10 (droit de regard des conseillers communaux sur les actes et pièces de l'administration, et modalités d'accès aux copies via le ROI) ;
– l'article L1122-13, §2 (mise à disposition des pièces relatives aux points portés à l'ordre du jour) ;
Vu l'article de presse relatif à l'élargissement envisagé de la Communauté urbaine à l'ensemble des communes de l'arrondissement et annonçant une réunion prochaine au cours de laquelle les collèges communaux seraient amenés à exprimer une position ;
Considérant que la démarche envisagée est susceptible d'entraîner des engagements et des impacts concrets pour la commune, notamment en matière financière (coûts, économies, clés de répartition, risques), organisationnelle et de ressources humaines ;
Considérant qu'une prise de position du Collège (accord, refus ou accord conditionnel) exprimée dans une enceinte intercommunale peut, de facto, engager politiquement la commune et orienter des choix structurants avant que le Conseil n'ait délibéré ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en tant qu'organe délibérant, de fixer les orientations et, le cas échéant, les conditions et lignes de négociation lorsque l'impact potentiel touche aux finances, à l'organisation et, dans une certaine mesure, au personnel;
Considérant qu'une information préalable suffisante du Conseil et un rapport de suivi après les étapes significatives sont nécessaires afin d'assurer la transparence et le contrôle démocratique ;
<u>Decision:</u>
Le Conseil communal, réuni en sa séance publique,
***DÉCIDE**, par … voix POUR, … voix CONTRE et … ABSTENTION(S) :*
Article 1 – Mandat préalable du Conseil
Avant toute prise de position externe du Collège, au nom de la commune, relative à l'adhésion, à la participation ou aux conditions de participation à l'élargissement de la communauté urbaine Mons-Borinage, le Collège sollicite un mandat explicite du Conseil communal, en séance.
Article 2 – Transparence et information préalable minimale
La demande de mandat est accompagnée d'une note synthétique (maximum 2 pages) précisant : l'objet et le périmètre des discussions, les partenaires concernés, le calendrier/étapes, les impacts potentiels identifiés (finances, organisation, personnel) et les lignes de négociation proposées (conditions et points non négociables).
Article 3 – Rapport au Conseil après étapes significatives
Après toute réunion « inter-communale » au cours de laquelle des orientations susceptibles d'engager la commune sont discutées, le Collège présente au Conseil communal un rapport bref reprenant l'état des discussions, les options en présence et les conséquences pressenties pour la commune.
Article 4 – Réserve de décision pour tout engagement formel
Tout engagement formel lié à cette démarche (convention, mutualisation de personnel, engagement financier, partage d'infrastructures, dispositif opérationnel comparable) est soumis à une délibération préalable du Conseil communal, avant toute signature, exécution ou annonce irréversible." ;
Considérant que la Communauté Urbaine de Mons-Borinage n'est pas une intercommunale, mais un nouvel outil de

partenariat ;
Considérant que les communes de l'arrondissement traversent actuellement une période de fortes turbulences budgétaires, marquée notamment par l'augmentation des coûts de l'énergie, l'indexation des salaires et la multiplication des missions qui leur incombent, rendant indispensable une adaptation de leurs modes de fonctionnement afin de préserver la qualité des services publics ;
Considérant que le projet évoqué vise à unir les treize communes de l'arrondissement sur base d'un constat partagé : isolées, elles subissent, tandis qu'unies, elles renforcent leur capacité d'action ;
Considérant que la mutualisation des forces permettrait de générer des économies d'échelle immédiates, notamment dans le cadre des marchés publics ou de l'achat de matériel technique, en permettant des négociations communes et un partage des coûts ;
Considérant que cette mutualisation favoriserait également la mise en commun d'expertises rares, telles que celles d'un délégué à la protection des données ou de spécialistes pointus, dont plusieurs communes ne peuvent supporter seules la charge financière ;
Considérant qu'au-delà des aspects financiers et organisationnels, une vision stratégique est à l'œuvre, incluant la possibilité d'un lien futur avec l'IDEA, sujet qui fera l'objet de discussions ultérieures ;
Considérant qu'une telle structure renforcerait le poids politique du territoire auprès de la Région wallonne, permettant de défendre des dossiers essentiels non plus en tant que Ville isolée, mais comme un bloc de treize entités solidaires réclamant une vision cohérente pour leurs citoyens ;
Considérant que les propositions de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, ont été soumises au vote ;
Considérant que le vote accède aux résultats suivants : **9 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) et 15 "CONTRE" (PS, M. DAL MASO),**
DECIDE :
Article unique. - Les propositions de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, ne sont pas retenues.

Monsieur DESTREE Steve rentre en séance.

18. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "REMPLACEMENT D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DE L'ASBL SEPTEM" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Remplacement d'un poste d'administrateur au sein de l'ASBL SEPTEM" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux relations entre la commune et les associations auxquelles elle participe ;
Vu les statuts de l'ASBL Septem, et plus particulièrement les dispositions relatives à la composition et à la désignation des membres de son organe d'administration ;
Considérant que la Commune est représentée au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Septem par des administrateurs désignés par le Conseil communal ;
Considérant le manque de visibilité quant à la temporalité liée à la désignation de nouveaux membres de droit au sein de l'ASBL Septem ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la bonne gouvernance et de la continuité de la représentation communale, de procéder au remplacement d'un administrateur représentant la Commune ;
Décide :
Article 1er Monsieur Raphael Jabos est remplacé dans ses fonctions d'administrateur représentant la Commune au

sein de l'ASBL Septem par Monsieur Louis Quintin.
Article 2 Monsieur Louis Quintin est désigné en qualité d'administrateur représentant la Commune au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Septem, avec effet à la date de la présente délibération.
Article 3 La présente décision sera notifiée à l'ASBL Septem afin qu'elle procède aux modifications nécessaires de son organe d'administration.
Article 4 Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux services communaux compétents pour suivi.",
PREND ACTE de la proposition de M. DUVEILLER François, chef de groupe Osons !, reprise ci-dessus.

Madame OLIVIER Emeline rentre en séance.

19. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MODIFICATION DE POSTES DANS LA COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DU BIEN-ETRE ANIMAL" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Modification de postes dans la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-Être Animal" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Le Conseil communal,*
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Saint-Ghislain ;
Vu la délibération du Conseil communal portant création et composition de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-Être Animal ;
Considérant que les groupes politiques représentés au Conseil communal peuvent proposer des ajustements dans la désignation de leurs représentants au sein des commissions communales ;
Considérant les modifications intervenues au sein du groupe politique Osons ! ;
Considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter la représentation dudit groupe au sein de la Commission précitée ;
Sur proposition d'un conseiller communal,
Décide :
Article 1er
De modifier la composition de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-Être Animal comme suit :

- *Monsieur Giuseppe Paoloca est désigné en qualité de membre suppléant de Monsieur Grandjean ;*
- *Madame Manon Dufromont est désignée en qualité de membre effectif ;*

Article 2
Les autres dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission demeurent inchangées.
Article 3
La présente délibération entre en vigueur à la date de son adoption.
Article 4
Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Directeur général pour exécution et suivi administratif.",
PREND ACTE de la proposition de M. DUVEILLER François, chef de groupe Osons !, reprise ci-dessus.

Au cours de la présente séance, le groupe « Entité Active » a présenté un amendement relatif au point discuté ci-après, visant à charger les instances communales compétentes, la CCATM et la commission communale d'aménagement du territoire d'examiner en profondeur le projet d'usine de biométhanisation Biogas Hautrage et à demander au Collège d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal une motion motivée exprimant la position du Conseil communal au regard des impacts et préoccupations relevés.
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée. Le résultat du vote a été le suivant :
- 10 voix « POUR » (groupes Entité Active, Mouvement Citoyen, et Osons !)
- 16 voix « CONTRE » (groupes PS et M. DAL MASO)
Par conséquent, l'amendement proposé n'a pas été adopté et n'a pas été intégré dans la délibération finale.

20. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "PROJET DE MOTION D'OPPOSITION AU PROJET D'UNITE DE BIOMETHANISATION « BIOGAS HAUTRAGE » DANS LE ZONING DE HAUTRAGE – VILLEROT – TERTRE- BAUDOUR (SAINT-GHISLAIN)" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Projet de motion d'opposition au projet d'unité de biométhanisation « Biogas Hautrage » dans le zoning de Hautrage – Villerot – Tertre- Baudour (Saint-Ghislain)" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Le Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain, réuni en séance publique, en date du 17 février 2026 ;*
Vu
La Constitution belge, et notamment son article 23 garantissant le droit à la protection d'un environnement sain ;
Les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Le Code de l'Environnement et le Livre Ier du Code de l'Environnement (Droit de l'environnement) et notamment les principes de prévention, de précaution et de participation du public ;
Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses dispositions concernant les établissements de classe 1 ;
La directive 2012/18/UE dite SEVESO III, transposée en droit wallon, relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
La demande de permis unique (classe 1) introduite pour la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation dénommée « Biogas Hautrage », située dans le zoning industriel de Hautrage – Villerot – Tertre-Baudour, sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain ;
L'enquête publique organisée dans le cadre de cette demande, ainsi que les séances d'information tenues, en soirée, les 3 et 4 février 2026 à la Maison Villageoise située à Hautrage ;
Les nombreuses observations, réclamations et inquiétudes exprimées par les citoyens, riverains et collectifs locaux ;
Considérant
Que le projet prévoie la transformation massive d'effluents agricoles et de résidus agro-industriels en gaz renouvelable, Bio-CO_2 et engrais, à une échelle industrielle sans commune mesure avec les besoins locaux ;
Que plus de 80 % des intrants nécessaires au fonctionnement de l'installation proviendraient de régions extérieures à la Wallonie, ce qui révèle une absence d'ancrage territorial, en contradiction avec les principes de circuits courts, d'économie circulaire et de cohérence territoriale ;
Que le projet implique un trafic quotidien très important de poids lourds et de barges, générant nuisances sonores, pollution atmosphérique, risques routiers et dégradation de la qualité de vie des habitants des villages de Hautrage et Villerot ;

Que l'installation serait classée SEVESO seuil bas -mais SEVESO quand même - , exposant le territoire communal à des risques technologiques majeurs et à des effets domino avec d'autres sites industriels existants ;
Que le modèle économique du fonctionnement de ce projet industriel peut provoquer une absence de contrôles objectifs de l'application des conditions d'exploitation qui seraient mises en oeuvre dans la demande de permis unique empêchant aux autorités de contrôle d'agir librement et sans contrainte ;
Que le Conseil communal - autorité de contrôle démocratique de fonctionnement du Collège Communal - doit, conformément au CDLD, défendre les intérêts des habitantes et habitants, garantir leur sécurité, préserver leur cadre de vie et assurer un développement harmonieux du territoire ;
Que les études et engagements présentés par le porteur de projet ne permettent pas de lever de manière suffisante les inquiétudes légitimes relatives :
- aux nuisances olfactives et sonores,
- aux risques sanitaires liés aux intrants et aux digestats,
- aux impacts paysagers,
- au bilan environnemental et climatique global du projet,
- à la gestion des flux routiers (charroi),
- à l'impact sur la valeur des biens immobiliers des riverains ;
Que ces inquiétudes ont été confirmées par des citoyens et des mandataires locaux lors d'une visite, organisée par le promoteur du projet, d'une usine similaire située au Danemark et présentée dans l'étude comme étant un modèle à suivre ;
Que la Ville de Saint-Ghislain accueille déjà sur son territoire un nombre important d'installations industrielles à risques, dont plusieurs sites SEVESO, et que l'implantation d'une nouvelle usine de ce type accentuerait une pression disproportionnée sur la population locale ;
Que l'étude précise que le site d'exploitation le mieux adapté n''est pas nécessairement celui situé sur l'entité de Saint-Ghislain ;
Que le Conseil communal soutienne le développement des énergies renouvelables lorsqu'elles sont cohérentes, proportionnées, ancrées localement et socialement acceptables, ce qui n'est pas le cas du projet tel que présenté ;
Considérant en outre
Que le principe de précautions impose, en cas d'incertitudes sérieuses quant aux impacts d'un projet industriel sur la santé, l'environnement et la sécurité, de refuser son implantation ;
Que la forte mobilisation citoyenne observée lors de l'enquête publique, de séances d'informations, constitue un signal démocratique clair que le Conseil communal, tout en sachant que le Collège Communal doit garder son droit de réserve, ne peut ignorer ;
Décide
Par …….. voix POUR ……. CONTRE ……. ABSTENTION
Article 1er
D'exprimer son opposition ferme et motivée au projet de construction et d'exploitation de l'unité de biométhanisation « Biogas Hautrage » sur le territoire communal de Saint-Ghislain.
Article 2
De réaffirmer la volonté de la Ville de Saint-Ghislain de soutenir des projets de transition énergétique à taille humaine, fondés sur l'économie circulaire locale, le respect des habitants et la protection durable du territoire telle que préconisé par la philosophie d'un éco-zoning." ;
Considérant que le Collège rappelle que la décision finale concernant l'installation possible d'une usine de biométhanisation à Hautrage relève de la compétence de la Région wallonne, et non de la Ville ;
Considérant que conformément à la législation en vigueur, il revient au Collège communal de remettre un avis sur la demande de permis introduite par la société CryoAdvise ;
Considérant que le Collège communal ne s'est pas encore positionné ;
Considérant que les citoyens peuvent encore se manifester lors de l'enquête publique qui n'est pas clôturée ;
Considérant ce qui précède, la présidente d'assemblée propose la motion au vote ;
DECIDE, par 10 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) et 16 "CONTRE" (PS, M. DAL MASO) :
Article unique. – La proposition de motion de M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, est rejetée.

21. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Extension d'une entreprise à Baudour – position du Collège sur les nuisances, la propreté, la sécurité et les horaires (MM. ROOSENS François et DESTREE Steve, Conseillers Mouvement Citoyen).
- Lutte contre le frelon asiatique. (M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller Osons !).

Huis clos